

Par courriel

Le 2 décembre 2020

Madame Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un complexe de
liquéfaction de gaz naturel à Saguenay – Projet Énergie Saguenay par
GNL Québec Inc.
Demande d'information de la commission (DQ31)
(Dossier 3211-10-021)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 24 novembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

Dans l'analyse avantages-coûts (AAC) réalisée par l'initiateur, l'estimation des coûts est fondée sur les dommages des émissions québécoises de gaz à effet de serre (GES) et autres polluants atmosphériques de toutes les phases du projet ainsi que les pertes nettes associées à la valeur des milieux humides et hydriques. Est-ce que ce portrait des coûts du projet Énergie Saguenay pour la société québécoise est complet ? Y aurait-il lieu d'inclure également des coûts associés au suivi environnemental ou des

...2

coûts associés à la sécurité (mise à jour/ajustements des équipements nécessaires pour intervenir en cas d'accident terrestre ou maritime, par exemple) ?

Réponse à la question 1

L'exercice d'AAC dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale est une exigence relativement nouvelle du Ministère. Dans ce contexte, peu d'initiateurs ont eu à réaliser une telle analyse.

Le Ministère élabore actuellement des outils pour guider les promoteurs sur les informations attendues dans les AAC. Le Ministère souhaite mieux encadrer les promoteurs afin d'être en mesure de répondre à cette exigence. Dans l'intervalle, le Ministère accompagne les initiateurs, lorsqu'ils en font la demande, à l'égard de cette nouvelle exigence.

Dans le projet Énergie Saguenay, plusieurs éléments d'analyse ne se retrouvent pas directement dans l'AAC, mais se retrouvent dans l'étude d'impact. À titre d'exemple, le chapitre 15 de l'étude d'impact offre une synthèse qualitative des effets du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Vachon, de la Direction du soutien à la gouvernance.

Question 2

L'initiateur a fourni une estimation du coût social du travail, à partir duquel les gains nets de salaire ont pu être estimés (des gains nets de 47 787 \$ par emploi, soit l'écart entre le salaire moyen pondéré de 114 628 \$ et le coût social du travail de 67 141 \$). Pourquoi la valeur agrégée (sur 35 ans) n'est pas incluse dans l'AAC de façon à pouvoir la situer par rapport aux autres éléments de l'analyse ?

Réponse à la question 2

Il aurait été effectivement souhaitable que la valeur agrégée soit présentée. La réponse de l'initiateur donne tout de même un ordre de grandeur et permet de tirer quelques conclusions. Nous avons demandé que cette valeur soit fournie dans le cadre de notre analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Vachon, de la Direction du soutien à la gouvernance.

Question 3

Est-ce que, dans le cadre de l'AAC du projet d'usine de liquéfaction qui est un projet privé, les éventuels profits réalisés au Québec, les taxes et les impôts versés par l'initiateur aux gouvernements (Canada, Québec et municipalités) et les éventuelles redevances volontaires versées aux municipalités ou MRC devraient-êtré intégrés au titre des avantages ? Veuillez expliquer les éléments vous amenant à inclure ou exclure tout ou partie de ces éléments.

Réponse à la question 3

Oui, les taxes et les impôts versés par l'initiateur aux gouvernements (Canada, Québec et municipalités) et les éventuelles redevances volontaires versées aux municipalités ou aux MRC pourraient être intégrées comme des avantages.

Les profits nets d'une entreprise résultants directement du projet à l'étude pourraient également être pris en compte dans les avantages si les bénéficiaires sont québécois.

Il est à noter qu'il serait pertinent de déterminer quels sont les intervenants et entités visés par le projet. Un ordre de grandeur du gain perçu ou de la perte encourue à la suite de la mise en œuvre du projet pourrait aussi y être inclus. Cette information est essentielle pour la prise de décision, car il s'agit de considérer non seulement l'efficacité, mais aussi l'équité du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Vachon, de la Direction du soutien à la gouvernance.

Question 4

Quels types de conditions pourraient-êtré exigées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) eu égard à la remise en état du site et au suivi de celle-ci, et ce, considérant que le site est de propriété fédérale et que des mesures entourant la remise en état des lieux à la cessation des activités sont incluses dans le bail convenu entre l'Administration portuaire de Saguenay et l'initiateur ?

Réponse à la question 4

Les exigences prévues par la section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), relatives à la remise en état du site et à sa réhabilitation, ne pourront être

appliquées à la cessation des activités du projet Énergie Saguenay considérant que la liquéfaction de gaz naturel n'est pas une activité visée par le Règlement sur la protection et la réhabilitation du terrain. Néanmoins, considérant l'ampleur du projet et les activités à risque qui s'y déroulent (gestion de matières résiduelles, rejets d'eaux de procédé à l'environnement, superficie affectée par l'activité, circulation de véhicules, etc.) et les pertes anticipées de milieux humides et hydriques (17 ha), des conditions de remise en état et de réhabilitation pourraient être prévues, au moment de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le cas échéant.

Par exemple, la mise en place des conditions suivantes pourrait être rattachées à la réalisation du projet :

1. Prévoir le dépôt d'un plan de restauration des lieux lors de la cessation de l'exploitation, dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation du début de l'exploitation du site afin d'identifier les équipements et les installations présents sur le site;
2. Prévoir le dépôt d'une garantie financière ou d'une fiducie environnementale en faveur du MELCC, à constituer tout au long de la durée de vie des activités, couvrant les frais reliés à la restauration du site (réhabilitation des sols et eaux souterraines contaminées, démantèlement des structures, restauration de site naturel), afin d'assurer qu'en cas d'abandon, de faillite ou de l'arrêt de la maintenance des installations, la restauration du site serait réalisable par le bénéficiaire;
3. Prévoir la transmission d'un avis de cessation par l'initiateur dans un court délai afin d'aviser le MELCC de la cessation définitive des activités;
4. Dans un délai de quelques mois suivant la cessation définitive des activités, prévoir le dépôt au MELCC d'une étude de caractérisation du terrain;
5. Si l'étude révèle des sols contaminés ou des eaux souterraines contaminées, au-delà des valeurs limites fixées par le critère C du Guide d'intervention - Protection et réhabilitation des terrains (version la plus à jour), prévoir le dépôt d'une demande d'autorisation au MELCC encadrant la réhabilitation du terrain, de même que le plan de démantèlement des structures/bâtiments à risque environnemental ou présentant un risque pour la sécurité du public sur le site;
6. Prévoir l'inscription d'un avis de contamination au registre public, advenant la présence de sols et d'eaux souterraines contaminés au-delà des critères C du Guide d'intervention.

7. En l'absence d'un responsable ou d'un tiers preneur s'assurant de l'entretien des infrastructures maritimes, le démantèlement des installations maritimes serait à prévoir en cas de cessation définitive des activités, afin de prévenir tout dommage aux milieux hydriques par le non-entretien de ces infrastructures et leur désuétude.

En ce qui concerne le volet des milieux humides et hydriques, sous réserve de l'issue de l'analyse d'acceptabilité environnementale du projet, les exigences du MELCC pourraient également inclure la remise à l'état initial du cours d'eau CE-03 et du milieu humide MH-35. À cette fin, l'initiateur devrait alors déposer au MELCC un plan de restauration préliminaire permettant d'établir les grands objectifs, les méthodes et les échéanciers. De plus, il devrait transmettre les informations pertinentes afin de documenter l'état de référence (avant le projet) de ces milieux humides et hydriques, comme des plans topographiques détaillés du profil des rives et du littoral du cours d'eau CE-03 et de MH-35 et s'engager à mettre en réserve un volume suffisant de sols excavés au droit des milieux humides pour fins de réutilisation dans le cadre de cette restauration. Un plan de restauration final devrait également être déposé au MELCC, le cas échéant.

Enfin, le MELCC est d'avis que si de telles mesures de cessation seraient prévues dans le cadre des autorisations à être délivrées en vertu de la LQE, ces dernières auraient préséance sur tout contrat ou bail intervenu entre l'APS et GNL Québec Inc. car la LQE est d'ordre public, et, conséquemment, un contrat entre deux parties dont l'une relève d'un ministère fédéral ne peut y faire échec.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Véronique Tremblay et avec Mme Julie De Champlain, de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Question 5

Existe-t-il, actuellement, des exigences réglementaires concernant le niveau minimum d'assurance responsabilité civile et de garantie financière requises dans le cas d'entreprises telles que GNL Québec, qui produisent et entreposent des matières dangereuses et/ou qui transforment des hydrocarbures ? Existe-t-il un plafond de responsabilité pour les pertes et les dommages en cas d'accidents pour une usine de liquéfaction telle que le projet Énergie Saguenay et, si oui, quel est-il ?

Réponse à la question 5

Il existe une exigence d'assurance et de garantie financière dans le Règlement sur les matières dangereuses (RMD), mais uniquement pour la gestion de matières dangereuses résiduelles provenant de tiers ou pour l'élimination de matières dangereuses résiduelles. Ce n'est pas le cas dans un projet comme GNL Québec.

Dans le cadre du projet Énergie Saguenay, comme tous les projets assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), le gouvernement peut exiger une garantie financière ou une assurance responsabilité civile. Les montants exigés pourraient être fixés en fonction des risques du projet. Il n'existe pas de minimum ou de maximum aux montants exigés en assurance responsabilité civile ou en garantie financière.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Patrice Vachon, de la Direction du soutien à la gouvernance.

Question 6

En 2017, année la plus récente pour laquelle l'inventaire est disponible publiquement, le Québec a émis 78,6 Mt éq. CO₂ (MELCC, 2019 : en ligne). Les données disponibles ne permettent pas de savoir si le Québec a atteint sa cible de l'année 2020. Est-ce que des analyses préliminaires permettent d'estimer si la cible de réduction des GES de l'année 2020 a été atteinte ?

Réponse à la question 6

Bien que l'année tire à sa fin, il n'est pas possible à ce stade-ci d'évaluer avec une précision suffisante si le Québec atteindra sa cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'année 2020, soit une diminution de 20 % relativement au niveau de 1990.

D'abord, l'inventaire québécois des émissions de GES pour la période 1990-2020 sera publié à la fin de l'année 2022. C'est à ce moment que sera connue la variation des émissions prises en compte dans cet inventaire entre 1990 et 2020.

En outre, bien qu'il permette de faire un bilan global des GES émis en territoire québécois, l'inventaire ne capte pas l'ensemble des réductions d'émission qui pourraient permettre au Québec d'atteindre sa cible pour l'année 2020.

Notamment, si les données pour la période de conformité 2018-2020 du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) montraient que les participants québécois au marché du carbone Québec-Californie ont procédé à des achats nets de droits d'émission en Californie, des réductions réalisées en Californie pourraient être alors être attribuées au Québec. Ces données seront disponibles à l'automne 2021 et des travaux avec la Californie sont présentement en cours afin de statuer sur la méthode d'attribution des réductions.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Frédéric Julien, de la Direction des politiques climatiques et avec Mme Vicky Leblond, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission.

Question 7

Le registre des émissions totales de GES déclarées par les entreprises et les établissements dépassant le seuil de déclaration du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (MELCC, en ligne) inclut-il uniquement les émissions directes ? Pouvez-vous confirmer que dans le cas du projet Énergie Saguenay, l'initiateur devrait déclarer seulement les émissions directes de son terminal de liquéfaction à ce registre ?

Réponse à la question 7

Les émissions déclarées en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA) pour les émetteurs industriels n'incluent que les émissions directes. Nous confirmons que seules les émissions directes de l'usine de liquéfaction sont prises en compte dans le registre puisque c'est ce que couvre ce règlement.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Vicky Leblond, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Michel Duquette, ing.
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques